

déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. *Réaffirme* que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible;

9. *Invite* tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou qui ne l'ont pas encore ratifiée à envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires, qui tienne spécialement compte des éléments supplémentaires mis en relief dans son rapport⁴².

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/90. Suivi de plans et programmes d'action internationaux dans le domaine du développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁴³ et prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'application et le suivi des Principes directeurs,

Réaffirmant l'importance et la valeur constantes de stratégies et plans d'action dans divers domaines de la politique sociale directement en rapport avec les Principes directeurs, en particulier ceux qui concernent la condition de la femme, le vieillissement, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que la prévention du crime et l'abus des drogues, qui sont fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁴,

Rappelant sa résolution 44/65 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé, notamment, que les questions sociales, telles qu'elles sont envisagées dans les Principes directeurs, devraient constituer l'une des principales composantes de la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Soulignant le bien-fondé de la résolution 1987/48 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, relative à la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer des ressources afin que la Consultation interrégionale soit suivie d'activités appropriées,

Préoccupée de l'absence d'activités de suivi appropriées en ce qui concerne le programme général des Principes direc-

teurs dans les régions de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Asie occidentale,

1. *Réaffirme* la validité des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche, qui constituent un cadre d'action majeur, aux niveaux local, national, régional et interrégional, dans le domaine de la protection sociale et du développement social;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les principales questions et activités de programme du Secrétariat et des commissions régionales en matière de développement social et de protection sociale intéressant des groupes sociaux spécifiques⁴⁵;

3. *Souligne* l'interdépendance de la croissance économique et de la protection sociale, l'un des thèmes principaux de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁶;

4. *Engage* les gouvernements à recourir aux Principes directeurs et à en appliquer les recommandations, selon qu'il conviendra et conformément à leurs structures, à leurs besoins et à leurs objectifs nationaux, à informer le Secrétaire général des problèmes rencontrés à cette occasion et à accélérer l'exécution des activités de suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement;

5. *Accueille avec satisfaction* le fait que l'application des Principes directeurs a été prévue dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁴⁷ et le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991⁴⁸, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 44/65;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies de continuer à inscrire l'application des Principes directeurs dans leurs programmes de travail respectifs et d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, à formuler des politiques de protection sociale appropriées pour que des programmes efficaces et conformes à leurs besoins puissent être mis en place;

7. *Prie instamment* les secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accorder l'attention voulue aux recommandations formulées dans les Principes directeurs en ce qui concerne les mesures à prendre à l'échelon régional;

8. *Souligne* le rôle des organisations non gouvernementales et des organisations bénévoles dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes contenues dans les Principes directeurs, s'agissant en particulier de la gestion de la crise sociale, tel qu'il apparaît dans les actes de la réunion internationale d'experts sur le rôle des organisations bénévoles dans la gestion de la crise : syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), abus des drogues et migration massive, qui s'est tenue à Berlin du 18 au 22 novembre 1990;

9. *Prie instamment* les Etats Membres de toutes les régions de convoquer des réunions régionales de groupes d'experts chargés d'examiner les questions abordées dans les Principes directeurs et de traduire les recommandations de ces réunions en activités concrètes de protection sociale;

10. *Accueille avec satisfaction* l'idée de tenir des conférences régionales telles que la Conférence des ministres européens responsables des affaires sociales, qui doit se tenir en 1992 en Tchécoslovaquie, et la quatrième Conférence mi-

nistérielle de l'Asie et du Pacifique sur la protection sociale et le développement social, qui s'est tenue du 7 au 11 octobre 1991 aux Philippines;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De renforcer l'action de suivi de la Consultation inter-régionale, notamment en veillant à ce qu'il soit tenu dûment compte des Principes directeurs dans les programmes et les activités de caractère mondial, et en particulier dans les préparatifs et la célébration de l'Année internationale de la famille en 1994²⁹;

b) De renforcer les services consultatifs offerts aux gouvernements, notamment ceux des pays en développement, en les axant sur les aspects suivants d'une protection sociale orientée vers le développement : politiques, capacité de renforcement des institutions, planification, administration et formation;

c) De veiller à ce que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, qui est chargé de suivre l'application des Principes directeurs, dispose de ressources suffisantes, imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour donner efficacement suite à la Consultation interrégionale, sans que cela entraîne pour le Centre des dépenses supplémentaires;

d) De faire apparaître de façon appropriée les ressources et programmes nécessaires au suivi de l'application des Principes directeurs dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

e) De rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs et dans la mise en œuvre de la présente résolution;

12. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 3 de la section II de son rapport intitulé « Application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche »³⁰, et insiste sur la nécessité d'exécuter, dans les limites des ressources existantes, les activités dans ce domaine;

13. *Décide* d'examiner à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social », la question de l'application des Principes directeurs.

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/91. Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1989/50 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a fait sien le projet de programme d'activités des Nations Unies en rapport avec le dixième anniversaire, qui serait célébré en 1992, de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement,

Considérant sa résolution 45/106 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a approuvé le programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement³¹, invité les Etats Membres, l'Organisation des

Nations Unies et les organisations non gouvernementales à envisager des moyens novateurs et efficaces de coopérer à la sélection des objectifs dans le domaine du vieillissement en 1991 et 1992 et prié instamment les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de participer au programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà, s'agissant en particulier de fixer des objectifs en matière de vieillissement, d'organiser des activités au niveau de la collectivité et de lancer une campagne d'information et de collecte de fonds à l'occasion de la célébration, aux échelons local, national, régional et mondial, du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement,

Rappelant que, dans sa résolution 45/106, elle a également approuvé la convocation d'un groupe de travail spécial de la Commission du développement social au cours de la trente-deuxième session de la Commission afin de suivre les activités qui marqueront le dixième anniversaire, et en particulier le lancement d'une campagne mondiale d'information et la sélection des objectifs sur lesquels pourrait être fondée la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement à laquelle la Commission doit procéder à sa trente-troisième session, en 1993, et a recommandé que la Commission envisage de convoquer, sous réserve que les fonds nécessaires à cet effet puissent être obtenus, des réunions régionales et sectorielles consacrées à la sélection des objectifs dans le domaine du vieillissement en 1991 et 1992, ainsi que des consultations mondiales en 1993 et 1997,

Rappelant également que, dans sa résolution 45/106, elle a reconnu la complexité et la rapidité du vieillissement de la population du monde et la nécessité d'agir sur une base et dans un cadre de référence communs pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes âgées, y compris la contribution que celles-ci peuvent et doivent apporter à la société,

Consciente de la détresse des personnes âgées dans les pays en développement, en particulier dans les moins avancés d'entre eux, ainsi que de la détresse des personnes se trouvant dans une situation difficile, comme les réfugiés, les travailleurs migrants et les victimes de conflits,

Rappelant la résolution 1751 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, sur les personnes âgées et la sécurité sociale,

1. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies définisse, sur la base des recommandations d'un petit groupe d'experts qui se réunira en 1992 dans les limites des ressources disponibles, des objectifs en matière de vieillissement afin de donner une expression concrète aux grands idéaux qu'énonce le Plan d'action international sur le vieillissement, et de les diffuser sous le titre « Objectifs en matière de vieillissement : recommandations de programme au niveau national pour l'an 2001 »;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de définir leurs objectifs nationaux pour l'an 2001 en matière de vieillissement, en se fondant sur les objectifs proposés en matière de vieillissement;

3. *Invite* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à proposer, en consultation avec des organes et organismes des Nations Unies et des